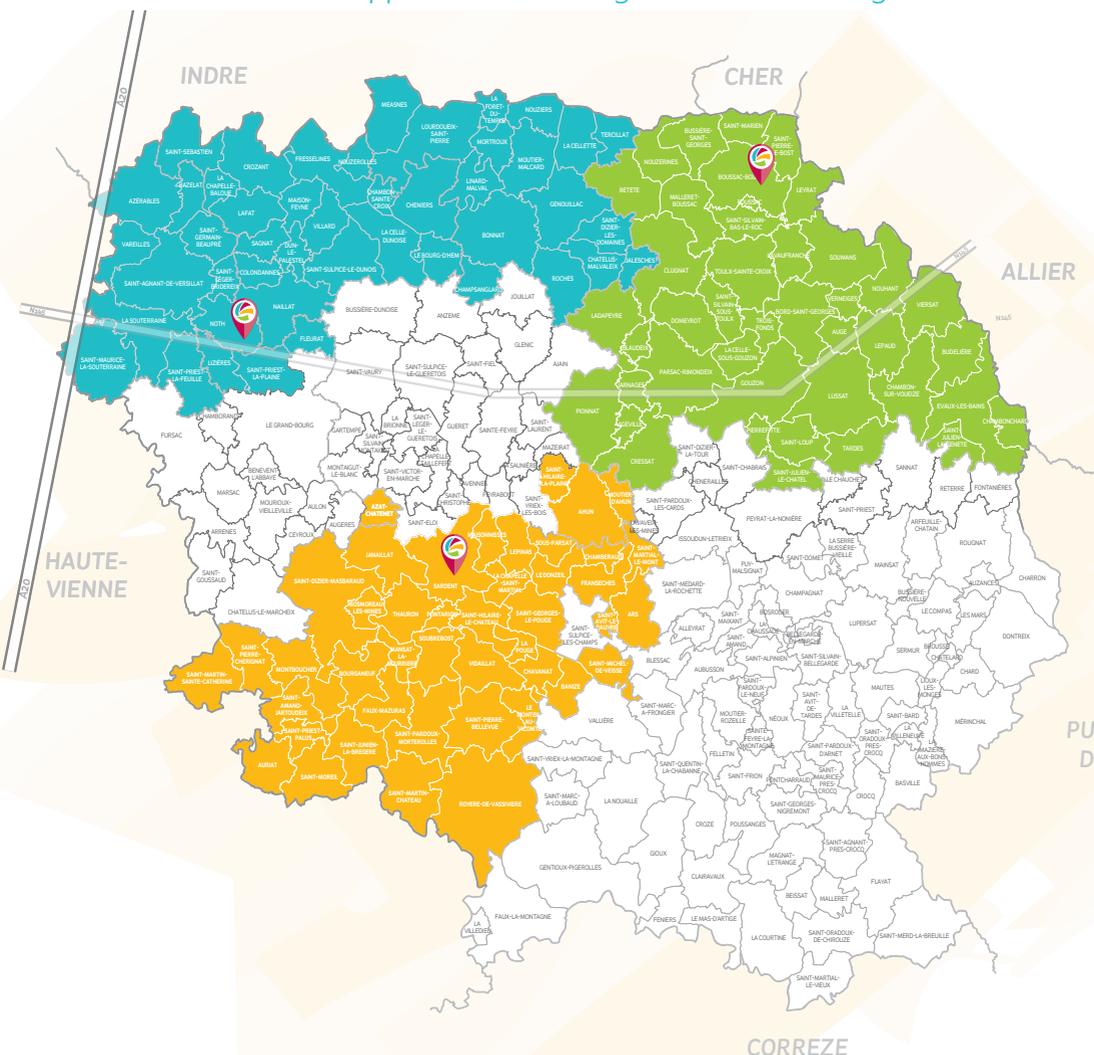


GUIDE PRATIQUE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Le Service Public d'Assainissement Non Collectif d'Evolis 23

veille à la bonne application de la réglementation en vigueur.



Prendre un rendez-vous

auprès d'une des antennes du Service
Public d'Assainissement Non Collectif

ANTENNE CONFLUENCE

Le Montet, BOUSSAC-BOURG - 06 58 78 83 03

spanc.confluence@evolis23.fr

ANTENNE SUD-OUEST

La M@llette - 6 place du Dr Vincent - SARDENT- 06 58 16 54 02

spanc.sudouest@evolis23.fr

ANTENNE NORD-OUEST

Les Grandes Fougères - NOTH - 05 55 89 86 00 puis tapez 3

spanc.nordouest@evolis23.fr

RÉCLAMATIONS ET CORRESPONDANCE

service.assainissement@evolis23.fr

05 55 89 86 00 puis tapez 3

Evolis 23, Les Grandes Fougères, 23300 NOTH

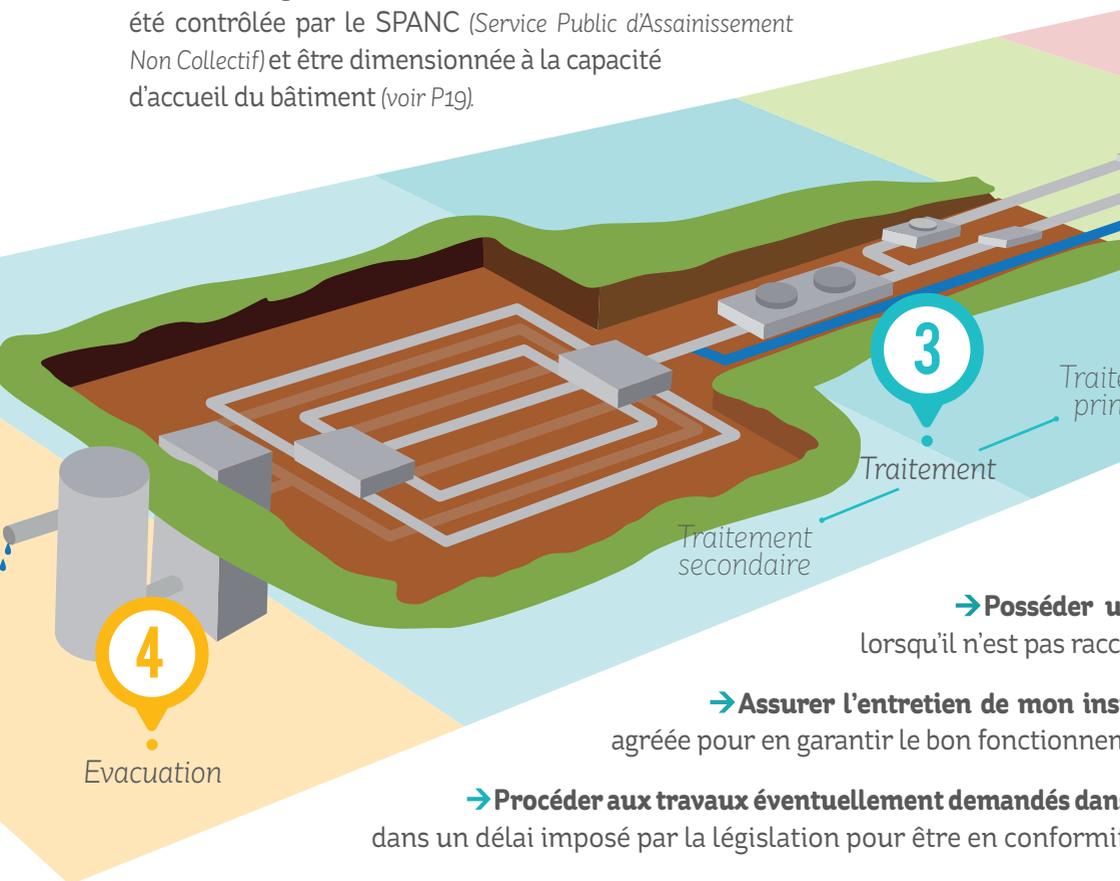
Retrouvez tous les renseignements
et le règlement de service
sur www.evolis23.fr
rubrique **Eau et Assainissement**



Qu'est-ce qu'une installation ANC ?

→ Une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) est un dispositif d'assainissement effectuant la collecte ①, le transport ②, le traitement ③ et l'évacuation ④ des eaux usées des bâtiments non raccordés au réseau d'Assainissement Collectif (AC).

→ Pour être réglementaire, elle doit être complète, avoir été contrôlée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et être dimensionnée à la capacité d'accueil du bâtiment (voir P19).

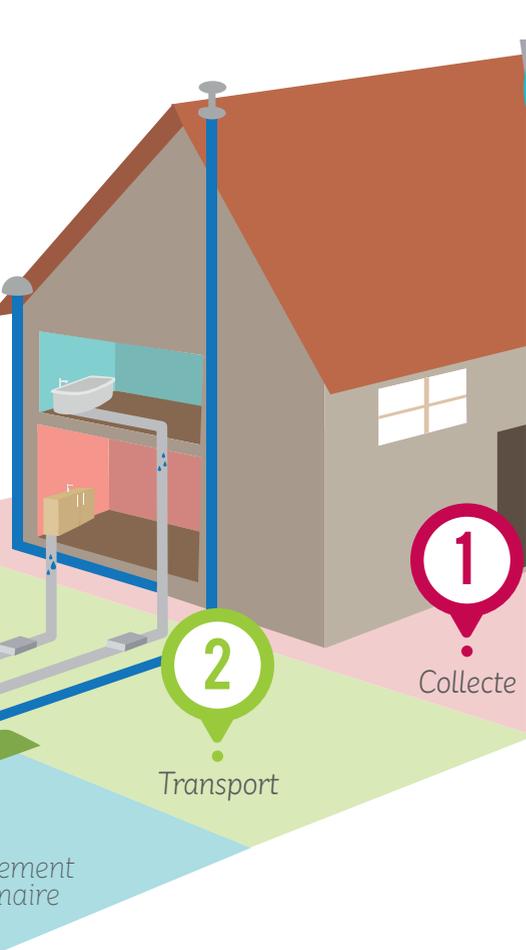


→ Posséder un permis de construire lorsqu'il n'est pas raccordé au réseau collectif.

→ Assurer l'entretien de mon installation ANC agréée pour en garantir le bon fonctionnement.

→ Procéder aux travaux éventuellement demandés dans un délai imposé par la législation pour être en conformité.

→ Laisser les agents du SPANC accéder à mon installation ANC lors des contrôles.



Que dit la législation ?

• Article L.1331-1-1 du CSP

→ Les immeubles non raccordés à l'AC doivent être équipés d'une installation d'ANC entretenue régulièrement et réhabilitée si des travaux sont demandés dans le rapport du contrôle du SPANC (selon les modalités décrites dans l'arrêté du 27 avril 2012).

→ L'arrêté du 7 septembre 2009 décrit les prescriptions techniques obligatoires à respecter pour un ANC neuf.

• Evolution réglementaire des filières ANC

→ 1925 : fosse septique

→ 1953 : épandage en sol naturel (tranchées d'infiltration)

→ 1982 : filtre à sable, fosse toutes eaux

→ 2003 : filtre compact à zéolithe

→ 2009 : filière agréée (autre technique épuratoire, testée et validée)

• Article L.2224-8 du CGCT

→ Les lois sur l'eau de 1992 et 2006 ont obligé les communes à créer les SPANC avant 2006 et contrôler les installations ANC existantes avant 2013.

→ L'arrêté du 27 avril 2012 décrit les modalités de contrôle du SPANC.

➔ **C'est la réglementation qui impose les points à vérifier lors des contrôles, mais également la conclusion à donner.**

➔ AC, ANC, SPANC ... ?

Voir lexique P6

Quelles sont mes obligations ?

me installation ANC pour mon bâtiment ordé à l'AC.

tallation en faisant appel à une personne nent.

s le cadre de la réglementation par le SPANC té avec cette dernière.

ontrôles.

Lexique :

qu'est-ce que ça veut dire ?

ANC

> Assainissement Non Collectif

AC

> Assainissement Collectif (tout à l'égout)

SPANC

> Service Public d'Assainissement Non Collectif

Filière

> Technique d'épuration des eaux usées

Pénalité financière

> Somme due par le propriétaire lorsqu'il décide de ne pas se conformer à ses obligations réglementaires (refus de contrôle, non réalisation de travaux).

Effluents domestiques

> Eaux usées des particuliers

Equivalent Habitant (EH)

> L'équivalent habitant est l'unité de mesure qui permet de dimensionner une installation ANC

> 1 Pièce Principale de la maison (PP) = 1 Equivalent Habitant (EH)

CGCT

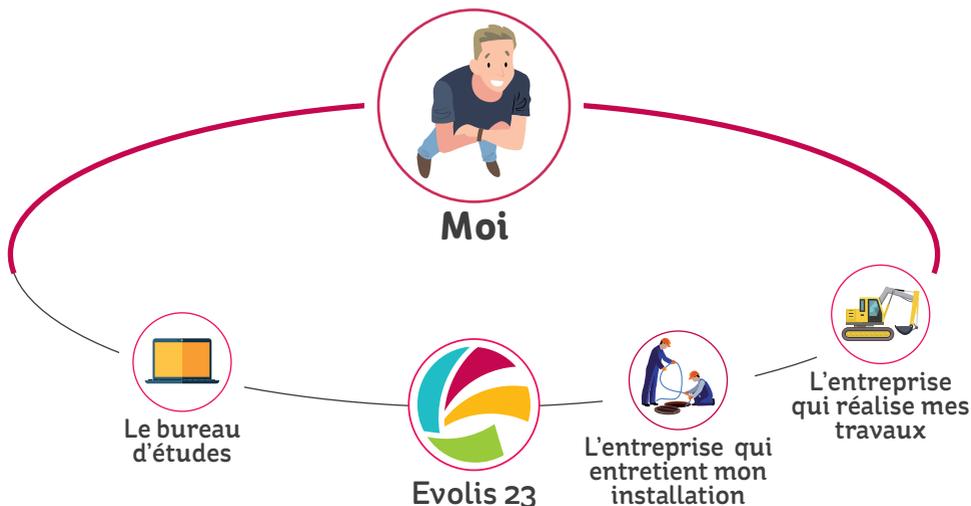
> Code Général des Collectivités Territoriales

CSP

> Code de Santé Publique



Quels sont les acteurs de mon installation ANC ?



Quel est le rôle du SPANC d'Evolis 23 pour mon installation ANC ?



Ce sont ses missions

- **Effectuer les contrôles** (vente, conception, travaux, bon fonctionnement et entretien, ...) selon la réglementation.
- **M'expliquer les démarches de mise en conformité réglementaire**
- **Me conseiller techniquement et réglementairement**



Ce ne sont pas ses missions

- **Il n'a pas à me fournir des tarifs pour mes travaux**
- **Il n'a pas à me recommander une solution plutôt qu'une autre**
- **Il n'a pas à me recommander une entreprise ou un bureau d'études plutôt qu'un autre**
- **Il n'a pas à concevoir pour moi mon projet ANC**

Selon ma situation que dois-je faire ?



Selon la situation dans laquelle je me trouve et selon que je sois propriétaire ou locataire, les actions à mener ne sont pas les mêmes.

Je suis propriétaire ou locataire

Je fais entretenir régulièrement mon installation

(l'entretien, ce n'est pas que la vidange).

- > Je maintiens mon installation accessible pour faciliter les interventions.



Je me prépare pour les contrôles périodiques fixés par le SPANC

- > Je maintiens mon installation accessible pour faciliter les interventions.

> Je prépare l'ensemble des documents relatifs à mon installation (factures de travaux, de vidange, photos...).

- > Quelle démarche dois-je effectuer pour demander ce contrôle ?

- Aucune, c'est Evolis 23 qui me donne rendez-vous pour ce contrôle.

Je vends

Je dois disposer d'un rapport de contrôle périodique ou de travaux

- > Il doit avoir moins de 3 ans
- > A défaut, je fais réaliser un contrôle spécifique "vente" (valable 3 ans)
 - Je rends mon installation accessible
 - Je prends rendez-vous dès la décision de vendre
- > Une non-conformité n'empêche pas la vente.



J'achète

Je prends connaissance des conclusions du rapport

- > Il est fourni obligatoirement avec l'acte de vente
- > Si des travaux sont nécessaires
 - Je contacte Evolis 23
 - Si besoin, je fais appel à un bureau d'études
 - Je réalise les travaux



Je construis

Je contacte Evolis 23

- > Avant tout dépôt de permis de construire.
- > Je contacte un bureau d'études (étude de filière, étude de sol, étude de contraintes ...).
- > Je réalise les travaux



Dans tous les cas, si je dois réaliser des travaux

- Je contacte Evolis 23 ;
- Si besoin, je contacte un bureau d'études (étude de filière, étude de sol) pour élaborer le projet, que je fais ensuite valider par le SPANC ;
- Je respecte le délai imposé par la réglementation pour réaliser les travaux ;
- Je peux avoir une pénalité financière en cas de non-réalisation des travaux dans les délais (voir page 18).

> Je demande un contrôle de conception ET un contrôle de travaux.

Quelles sont les grandes familles de filières ANC ?

Les différentes filières ANC (techniques épuratoires), peuvent être constituées d'un traitement primaire, puis d'un traitement secondaire, ou réaliser les 2 traitements en un bloc unique, ou encore ne faire aucune distinction entre les 2.

Chacune des filières présentées ici peut être installée et validée par le SPANC, si elle correspond à votre situation.



Les données des filières présentées peuvent varier selon les modèles !



Maintenance simple à faire soi-même



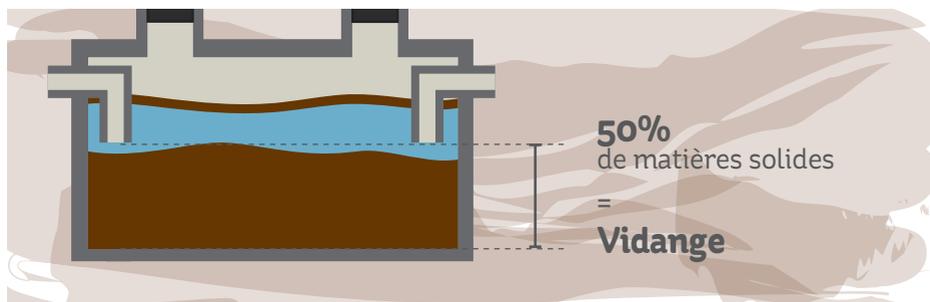
Nécessite l'intervention d'un professionnel spécialisé

Les filières traditionnelles

➤ **La fosse toutes eaux** → traitement primaire

Superficie minimum	Nécessite de l'électricité	Facilité de fonctionnement	Petit entretien	Gros entretien	Equivalent habitant	Convient aux résidences secondaires
					à partir de 5 EH	

- Pour les eaux brutes (WC) et ménagères (salle de bain, cuisine ...)
- Les matières solides sont transformées en partie en matières solubles dans l'eau et en gaz
- A vidanger à 50% de remplissage par les boues



> **L'épandage** (tranchées ou lit d'épandage) → traitement secondaire

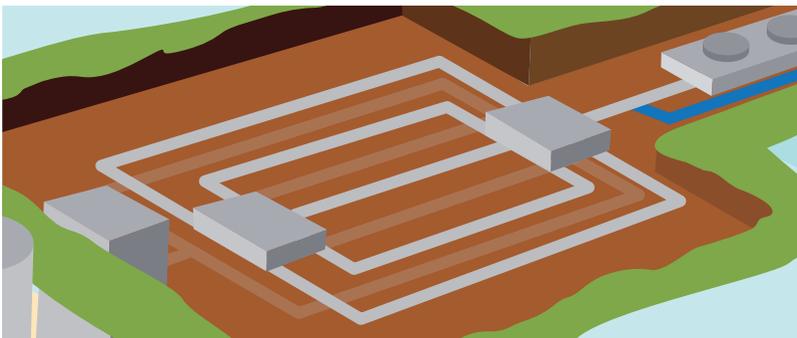
Superficie minimum	Nécessite de l'électricité	Facilité de fonctionnement	Petit entretien	Gros entretien	Equivalent habitant	Convient aux résidences secondaires
52,5m ²	✗	👍	👉 1 fois/an	Si nécessaire	à partir de 5 EH	✓

- Répartition de l'eau de la fosse dans l'épandage
- Utilise les bactéries épuratrices du sol
- Nécessite un sol ni trop imperméable, ni trop perméable

> **Filtre à sable vertical drainé** (voir schéma P2) ou non drainé → traitement secondaire

Superficie minimum	Nécessite de l'électricité	Facilité de fonctionnement	Petit entretien	Gros entretien	Equivalent habitant	Convient aux résidences secondaires
20m ²	✗	👍	👉 1 fois/an	Si nécessaire	à partir de 4 EH	✓

- Mini épandage sur sol reconstitué, apte à l'épuration grâce à 70 cm de sable
- Intervient derrière la fosse toutes eaux quand l'épandage ne peut être implanté du fait des caractéristiques du sol
- L'eau est traitée en traversant verticalement le sable
- Si le sol est :
 - **trop perméable**, l'eau s'infiltré sous l'ouvrage et le **filtre à sable est non-drainé**
 - **trop imperméable**, l'eau est récoltée à la base par des drains et rejetée hors de l'ouvrage, le **filtre à sable est drainé**



Les filières agréées

On entend par filières agréées, les dispositifs de traitement des eaux qui ne peuvent pas être commercialisés sans un agrément ministériel.

Pour obtenir cet agrément, la filière doit être testée sur une plateforme de test spécifique et respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux traitées qu'elle rejettera.

> Compactes → traitements primaire et secondaire

Superficie minimum	Nécessite de l'électricité	Facilité de fonctionnement	Petit entretien	Gros entretien	Equivalent habitant	Convient aux résidences secondaires
 5m ²	 Sauf si pompe de relevage intégrée		 1 fois/an	 Tous les 4 ans* (vidange fosse)	à partir de 4 EH	

- Fonctionne comme une filière traditionnelle (fosse toutes eaux et sol reconstitué),
- Le sol reconstitué est très souvent installé dans une cuve. Il est appelé média filtrant (coco, coquilles de noisettes, laine de roche, écorce de pin ...),
- De petite taille, les filières compactes peuvent être installées sur des petites parcelles. Le colmatage est plus rapide que pour les filières traditionnelles. Le média filtrant est à changer tous les 8 à 15 ans* selon les modèles.

> Microstation → traitement complet

Superficie minimum	Nécessite de l'électricité	Facilité de fonctionnement	Petit entretien	Gros entretien	Equivalent habitant	Convient aux résidences secondaires
 4m ²			 2 fois/an	 Tous les 6 à 36 mois	à partir de 4 EH	

- Selon les modèles, 1 ou plusieurs cuves, avec 1 ou plusieurs zones :
 1. Zone de décantation primaire (selon les modèles) ;
 2. Zone d'aération forcée des eaux (injection de bulles d'air par un compresseur),
 3. Zone calme de nouvelle décantation (les boues décantées sont redirigées vers la zone 1 par une pompe ou grâce au compresseur-airlift).
- De très petite taille, permet un faible dénivelé entre l'entrée et la sortie des eaux
- Fonctionne avec de l'électricité
- À vidanger à 30% de remplissage par les boues

> Phyto-épuration → traitement complet

Superficie minimum	Nécessite de l'électricité	Facilité de fonctionnement	Petit entretien	Gros entretien	Equivalent habitant	Convient aux résidences secondaires
			 1 fois/an	 Tous 10 ans aire de compostage	à partir de 2 EH	

- Principaux modèles sans traitement primaire
 - les eaux usées arrivent directement sur un massif de sable planté de végétaux spécifiques qui aèrent le sable
 - le dépôt résiduel qui se développe en surface est retiré après quelques années
- Entretien de type jardinier (*désherbage manuel régulier et faucardage annuel des végétaux au début du printemps*)

Autre technique réglementaire

> Toilettes sèches + aire de compostage → traitement toilettes sans eaux

Superficie minimum	Nécessite de l'électricité	Facilité de fonctionnement	Petit entretien	Gros entretien	Equivalent habitant	Convient aux résidences secondaires
			 1 fois/sem (seau)	 Tous les ans aire de compostage	à partir de 1 EH	

- Ne concerne que les fèces et/ou les urines (*les eaux ménagères doivent avoir leur propre ouvrage de traitement*)
- Les plus répandues sont constituées d'un seau étanche (*vidé sur l'aire de compostage*) avec litière carbonnée à chaque passage
- L'aire de compostage est compartimentée et doit permettre la maturation du compost pendant 18 mois au minimum
- Le compost devra être réutilisé sur la parcelle (*hors du potager*)

Autre équipement courant

> Pompe de relevage

Superficie minimum	Nécessite de l'électricité	Facilité de fonctionnement	Petit entretien	Gros entretien	Equivalent habitant	Convient aux résidences secondaires
			 2 fois/an	 Tous les 8 ans	-	

- Toutes les filières peuvent nécessiter une pompe de relevage (*transport de l'eau*), le plus souvent dans le poste de relevage
- Certaines filières compactes sont pré-équipées (*sortie haute*)

Les contrôles obligatoires de mon installation ANC

La réglementation a contraint les communes à la création d'un service public dédié aux contrôles des installations ANC. C'est elle qui impose également le type de contrôles à réaliser et leurs modalités d'exécution. Ainsi, certains contrôles devront être demandés par le propriétaire et d'autres seront à l'initiative du SPANC.



Je construis ou réhabilite mon installation ANC

Le contrôle de conception

- Je le sollicite au moment de concevoir ma nouvelle installation ou si je réhabilite une existante
- Il comprend une visite sur site
- Il prend la forme d'un avis, après dépôt au SPANC d'un dossier de demande complet
- **Il est obligatoire avant toute réalisation de projet, ou tous travaux**

Le contrôle de bonne exécution des travaux

- Je le sollicite une semaine avant de remblayer mes installations
- Il comprend une visite sur site
- Il prend la forme d'un rapport détaillé et d'un avis sur la conformité des travaux et de l'installation, par rapport au projet validé au contrôle de conception
- Il sera forcément défavorable si toutes les évacuations intérieures ne sont pas raccordées et testables
- **Il est obligatoire**
- **Il est valable 3 ans pour une vente**



Mon habitation est déjà existante



Le contrôle vente

- Je le sollicite suffisamment à l'avance (je prévois 2 semaines entre la date du rendez-vous et la remise du rapport)
- Il comprend une visite sur site
- Il sera forcément défavorable si toutes les installations ne sont pas dégagées et accessibles et si les évacuations intérieures ne sont pas testables
- Il prend la forme d'un rapport détaillé et d'un avis sur la conformité de l'installation ANC
- Il précise les délais de mise en conformité
- **Il est valable 3 ans pour une vente**



Le contrôle de bon fonctionnement

- Il est programmé à l'initiative du SPANC (tous les 8 ou 10 ans)
- Il comprend une visite sur site
- Il sera forcément défavorable si toutes les installations ne sont pas dégagées et accessibles et si les évacuations intérieures ne sont pas testables
- Il prend la forme d'un rapport détaillé et d'un avis sur la conformité de l'installation ANC
- **Il est obligatoire, sous pénalité financière** (voir page 18)
- **Il est valable 3 ans pour une vente**

La contre-visite

- Elle permet de lever des réserves ou des non conformités relevées sur les contrôles précédents (hors conception)
- Elle comprend une visite sur site
- Elle est à solliciter par l'utilisateur
- Elle prend la forme d'un rapport mis à jour avec les évolutions constatées

Mon installation ANC est-elle réglementaire ?

Une installation ANC est contrôlée par le SPANC à différents stades de son existence. Chaque contrôle a ses points de vérification particuliers et sa conclusion indiquant si elle est réglementaire ou non.



Je construis ou réhabilite mon installation ANC



Je fais réaliser

1 contrôle de conception

+ 1 de bonne exécution des travaux

Etape 1

Le contrôle de **conception**



1. Projet déposé au SPANC
2. Projet validé par le SPANC



Etape 2

Le contrôle de **bonne exécution des travaux**



3. Avant le remblaiement
4. Respect du projet validé
5. Travaux réalisés en respectant la réglementation

La conclusion est :



Favorable si

- Les 5 conditions sont respectées



- Je continue l'entretien régulier
- Je respecte le nombre d'habitants de mon habitation



Défavorable si

- Au moins 1 des conditions n'est pas respectée



- Je fais réaliser les travaux nécessaires ou je régularise la situation



Mon habitation est déjà existante



Je fais réaliser un **contrôle de bon fonctionnement ou de vente**



1. Le nombre d'habitants (EH) et/ou la nature des eaux usées produites, correspondent à l'installation ANC
2. Elle est complète et accessible et les évacuations intérieures sont testables

3. Elle fonctionne bien
4. L'entretien est convenable ou l'installation ANC nécessite un petit entretien (défaut d'entretien ou usure)

La conclusion est :



Adaptée si :

- Les 4 conditions sont respectées



- Conservable en l'état
- Entretien à poursuivre ou améliorer

Non conforme si :

- Au moins 1 des conditions n'est pas respectée



- Travaux à réaliser (délai imposé par la réglementation)

Absence d'installation si :

- Aucune installation d'ANC n'a été détectée.
- Aucun élément probant ne peut justifier d'une installation ANC (exp : factures de matériaux, de vidange, ...).



- Travaux à réaliser (avant maxi 1 an)



Un « avis favorable » pour l'installation ANC de ma maison neuve, ne signifie pas « avis adapté » pour mon futur contrôle de bon fonctionnement : **je dois entretenir régulièrement mon ANC ET respecter son dimensionnement (EH).**

Les factures du SPANC

La réglementation impose au SPANC son financement par les redevances payées pour les contrôles d'installations ANC (facturés à l'envoi du rapport de contrôle).

Par ailleurs, elle contraint également les propriétaires à un certain nombre d'obligations (faire effectuer des contrôles, réaliser les travaux demandés).



La pénalité financière qu'est-ce que c'est ?

- **La pénalité financière** est une somme dont le propriétaire doit s'acquitter chaque année, dans le cas où il ne respecte pas les obligations imposées par la réglementation (faire effectuer les contrôles, réaliser les travaux demandés).
- **Quel est son but ?**
De s'assurer que l'ensemble des installations ANC soit mis en conformité et respecte les normes imposées par la réglementation.
- **Comment ça marche ?**
1 courrier en recommandé avec accusé de réception est envoyé à l'usager, afin de l'avertir du délai.
 - avant l'émission de la pénalité :
 - 1 mois pour réaliser le contrôle
 - 1 an pour réaliser les travaux
- **Quelles sont les différentes pénalités possibles ?**
 1. **Refus de contrôle** (article L.1331-11 du CSP)
 - > Elle est égale au **montant du contrôle** et peut être **majorée jusqu'à 400%**.
 1. **Non réalisation de travaux suite à un achat** (article L.1331-8 du CSP)
 - > Elle est égale au **montant des 2 contrôles** (projet + travaux) et peut être **majorée jusqu'à 400%**.

Questions / Réponses

Qu'est-ce qui fait que mon installation n'est pas conforme ?

- » J'ai fait réaliser des travaux sans demander l'avis du SPANC au préalable.
- » Les travaux réalisés sont différents de ceux présentés au SPANC dans le dossier de conception.
- » Il y a peut être des ouvrages, mais je ne les ai pas rendus accessibles le jour du contrôle.
- » Mon installation est bien dimensionnée et bien réalisée, mais elle ne fonctionne pas bien
- » J'ai mis en place mon installation à une époque où la réglementation était bien plus souple ou moins précise, elle n'est plus adaptée aux normes actuelles.

Qu'est-ce qu'il faut pour que mon installation soit conforme ?

- » Elle doit être complète (voir page qu'est-ce qu'une installation ANC ?) :
 - Collecte
 - Transport
 - Traitement (primaire et secondaire)
 - Evacuation (le cas échéant rejet)
- » Les eaux doivent être épurées et s'évacuer correctement.
- » Le SPANC doit la contrôler périodiquement.
- » Elle doit être bien entretenue

Qu'est-ce qui permet à Evolis 23 de dire que je pollue ?

- » Pour qu'une installation dépollue correctement, elle doit être dimensionnée correctement, en fonction du nombre d'habitants, de la capacité d'accueil du bâtiment, de la filière choisie, du type d'eaux usées (particuliers ou professionnels) Si tout cela n'est pas respecté, il y a risque de pollution.
- » J'ai une obligation de moyen (dimensionnement de l'installation) et non pas de résultats (aucune analyse de réalisée en sortie d'installation).

Quel est le risque si mon installation n'est pas conforme ?

- » Risque juridique : s'il y a une atteinte à l'environnement ou à la santé, je suis responsable
- » Risques environnementaux : pollution des sols, des eaux, de la biodiversité, pollution visuelle et olfactive.
- » Risques sanitaires
 - Vecteur de maladies pour moi et les autres ;
 - Nuisances olfactives : les gaz peuvent être toxiques.
- » Risques pour la sécurité
 - Le mauvais état de certaines installations peut conduire à leur effondrement et provoquer des accidents.

Pourquoi faire appel à un bureau d'études ?

» Le bureau d'études va analyser l'ensemble des contraintes existantes de mon projet ANC :

- type de sol ;
- caractéristiques de l'habitation,
- nombre de pièces ;
- zone de construction de l'habitation (*exp : zone de captage*) ;
- particularités du terrain.

» Il permet une garantie décennale sur mon projet.

» Il peut conseiller les types d'ANC les plus adaptés à ma configuration.

» Son étude facilite la réalisation des travaux (*l'entreprise qui réalise les travaux connaît l'ensemble des contraintes du projet et peut ainsi adapter son devis et mettre en œuvre plus facilement*).

Est-ce que faire les travaux dans les règles suffit à obtenir l'avis favorable du SPANC ?

» **Non.** Pour obtenir un avis favorable, un contrôle de conception du projet **ET** un contrôle de travaux (*tranchées encore ouvertes*) doivent être réalisés.

Si l'un ou l'autre de ces contrôles n'est pas réalisé, l'installation ANC sera considérée non conforme, quand bien même elle serait complète.

Le contrôle est-il obligatoire même si l'habitation en vente n'est pas équipée d'un assainissement ?

» **Oui.** Le contrôle de l'ANC est obligatoire pour une vente d'une habitation qui n'est pas raccordée au réseau AC, qu'elle soit équipée d'une installation ANC ou non. Il s'agit d'une obligation réglementaire du Code de l'Habitat et de l'Urbanisme : la vente d'une habitation ne peut se faire que si l'ensemble des bilans, dont celui de l'assainissement, est réalisé.

A noter que le fait qu'une installation soit déclarée non conforme n'empêche pas sa vente.

Est-ce que je peux faire un ANC avec mon voisin ? Sous quelles conditions ?

» **Oui.** Il est tout à fait possible de se regrouper pour faire réaliser une installation ANC, on parle alors d'installation ANC regroupée.

Afin de s'assurer de la pérennité de ce type de projet en cas de changements (*mésentente entre voisins, décès de l'un des protagonistes ...*), il est recommandé de verrouiller les choses légalement.

Le SPANC d'Evolis 23 saura vous conseiller.

